



2020/016

PROCES VERBAL DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEL SUR SEILLE

SÉANCE DU 04 JUIN 2020

Le Conseil Municipal a été convoqué le 29 mai 2020 pour la séance du 04 juin 2020 à 20h00 en séance ordinaire, par Alain CHANE, le Maire.

ORDRE DU JOUR :

- 8-2020. Délibération pour le versement des indemnités au maire et aux adjoints
- 9-2020 Délibération pour le versement des indemnités à un conseiller municipal titulaire de délégation
- 10-2020 Délégations du conseil municipal au maire.
- 11-2020 Élection des membres de la commission appel d'offre
- 12-2020 Détermination du nombre de membre du CCAS
- 13-2020 Élection des représentants du conseil municipal au CCAS
- 14-2020 Élection des délégués intercommunaux au S.I.S. de l'Amezule
- 15-2020 Élection des délégués intercommunaux au S.I.S. du 1^{er} cycle
- 16-2020 Création des commissions
- 17-2020 Délibération instaurant une redevance occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Mr le Maire demande à l'Assemblée délibérante l'autorisation d'ajouter une délibération non inscrite à l'ordre du jour portant sur la création de comités consultatifs.

Le Conseil Municipal accepte cet ajout et délibère selon l'ordre du jour.

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt, le 4 juin à vingt heures les membres du conseil municipal de la commune de Moncel-sur-Seille se sont réunis sur la convocation du Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs : Alain CHANE, Christine DUMAY, Ernest BOUR, Mathieu SESMAT, Angélique GAUVAIN, Delphine GRECO, Aldo IANNI, Jean-Marc

séance du 4 juin 2020



LESCURE, Loic MERCIER, Marc NASSAU, Nicolas PERRIN, Mireille PICARDAT,
Fabien REFFI, Cédric TOUSSAINT, Vanessa THOUAILLE

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal ;
Mr Ernest BOUR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces
fonctions qu'il a acceptées.

8-2020. Délibération pour le versement des indemnités au maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à
L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la
fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses
membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette
délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de
fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée
d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres
du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de
fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Le Maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux
maximal fixé par la loi**

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de
fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir
une indemnité de fonction inférieure au barème légal en date du 26 mai 2020.

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des
indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de
l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles



2020/018

d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 6.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ces indemnités prennent effet au 26 mai 2020;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

.

9-2020 Délibération pour le versement des indemnités à un conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24-1 III;

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élu, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le conseil municipal, décide, à 14 voix pour et 1 abstention, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, une



2020/019

indemnité de fonction au conseiller municipal délégué de 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

10-2020 Délégations du conseil municipal au maire

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,
Décide** de donner au maire les délégations suivantes :

Rappel des 23 délégations

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant de 5 000.00euros.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;



2020/020

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 500 euros ;
- 17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

séance du 4 juin 2020



2020/021

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

11- 2020 Élections des membres de la commission appel d'offres

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu de l'article L. 2121 -21 du CGCT. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal

Considérant que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Le Conseil municipal : à l'unanimité

DÉSIGNE Alain CHANE, le maire, comme président de la Commission d'Appel d'offres

DÉSIGNE comme délégués titulaires

Mr Jean-Marc LESCURE

Mr Loic MERCIER

Mr Ernest BOUR

DÉSIGNE comme délégués suppléants

Mme Delphine GRECO

Mr Mathieu SESMAT

Mr Fabien REFFI

12-2020 Détermination du nombre de membre du CCAS



2020/022

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

13-2020 Election des représentants du conseil municipal au CCAS

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil.

La délibération 12-2020 du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ainsi que son appel à candidatures, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil municipal.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

- Madame Christine DUMAY	:	15 voix
- Madame Mireille PICARDAT.	:	15 voix
- Madame Vanessa THOUAILLE	:	15 voix
- Monsieur Fabien REFFI	:	15 voix
- Madame Delphine GRECO	:	15 voix

14-2020 Élection des délégués intercommunaux au S.I.S. de l'Amezule

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 (deux) délégués titulaires de la commune, autre que le Maire lequel étant désigné d'office, auprès du SIS de la l'Amezule,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Election des délégués :

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

séance du 4 juin 2020



2020/023

Candidats titulaires : Monsieur Mathieu SESMAT et Monsieur Cédric TOUSSAINT

Premier tour de scrutin

Nombre de suffrages : 15

A déduire (abstentions) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. SESMAT 15 voix (quinze voix)

– M. TOUSSAINT 15 voix (quinze voix)

- Messieurs SESMAT et TOUSSAINT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé délégué.

Cette délibération a été transmise au Président du SIS de l'Amezule

15-2020 Election des délégués intercommunaux au SIS du 1^{er} cycle de Nancy

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts du Syndicat Interscholaire de 1^{er} cycle de Nancy indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du SIS de 1^{er} cycle de Nancy,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués :

Election des délégués :

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Candidats titulaires : Mme Angélique GAUVAIN et Mr Mathieu SESMAT

Premier tour de scrutin Madame GAUVAIN et Monsieur SESMAT

Nombre de suffrages : 15

A déduire (abstentions) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme GAUVAIN: 15 Voix (quinze voix)

Mr SESMAT ; 15 voix (quinze voix)

Madame GAUVAIN et Monsieur SESMAT , ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé délégué titulaire au SIS de 1^{er} cycle de Nancy.

Cette délibération est transmise au Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de NANCY



16-2020 Création des commissions

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission

Les membres sont désignées par vote à bulletin secret (article L2121-21 du CGCT).

Toutefois le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, je vous propose de créer 3 commissions ;

La commission des finances serait dédiée à la préparation du budget et à la fiscalité.

La commission scolaire en charge des écoles

La commission communication s'occuperait du bulletin communal et du site Internet.

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après délibération, adopte la délibération suivante

1/La commission des finances

2/La commission scolaire

3/La commission communication

Et, après appel à candidatures, et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, Désigne au sein des commissions suivantes :

1/ la commission finances : Ernest BOUR, Mathieu SESMAT, Christine DUMAY

2/la commission scolaire : Mathieu SESMAT, Cédric TOUSSAINT, Marc NASSAU, Angélique GAUVAIN, Christine DUMAY, Loïc MERCIER

3/La commission communication : Loïc MERCIER, Fabien REFFI, Angélique GAUVAIN, Delphine GRECO, Vanessa THOUAILLE

17-2020 Délibération instaurant une redevance occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-51, R.20-52, R.20-53;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public;



2020/025

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire;

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide :**

1/d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

:Année	Tarifs maxima / km et par artère souterrain	Tarifs maxima / km et par artère aérien
2016	38.81€	51.74€
2017	38.05€	50.74€
2018	39.28€	52.37€
2019	40.73€	54.30€
2020	41.66€	55.54€

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2/d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir:

- pour 2016 : 1.29347 par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- pour 2017 : 1.26843 par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- pour 2018 : 1.30940 par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- pour 2019 : 1.357.56 par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- pour 2020 : 1.38852 par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien

3/ de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

4/d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.



2020/026

18-2020 : Création de comités consultatifs

L'article L 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire sans procéder à une nomination ou à une présentation au sens des dispositions précitées de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale.

Pour une bonne gestion des affaires communales il est proposé la création de comités consultatifs suivants :

- Travaux
- animation, culture
- Jeunesse
- Environnement

DÉSIGNE Alain CHANE, le maire, comme président de toutes les commissions

La séance est levée à 21h30.

Les délibérations suivantes ont été prises

Objet
Délibération pour le versement des indemnités au maire et aux adjoints Délibération pour le versement des indemnités à un conseiller municipal titulaire de délégation Délégations du conseil municipal au maire. Élection des membres de la commission appel d'offre Détermination du nombre de membre du CCAS Élection des représentants du conseil municipal au CCAS Élection des délégués intercommunaux au S.I.S. de l'Amezule Élection des délégués intercommunaux au S.I.S. du 1 ^{er} cycle Création des commissions Délibération instaurant une redevance occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications Création de comités consultatifs